

Mardi, 13e jour de mai 1828.

Samuel Gale, écuyer, réintroduit; et examiné.

Quand vous avez comparu dernièrement devant le comité vous lui avez soumis une pétition, signée par un grand nombre des habitans des townships dans le Bas-Canada; il est dit dans cette pétition que "les townships sont peuplés par des personnes qui habitent des terres octroyées sous la tenure britannique de franc et commun soccage, qui ont un clergé protestant pour le soutien duquel une portion de ces terres est mise en réserve, et qui, nonobstant, sont sujettes aux lois françaises auxquelles elles n'entendent rien." Suivant la loi statuée qui est en force en Canada, les personnes qui demeurent dans les townships ne sont-elles pas sujettes à la loi civile anglaise aussi bien qu'à la loi criminelle anglaise?—J'ai entendu quelques jurisconsultes soutenir qu'ils regardent les townships comme ayant droit à la loi civile anglaise *in toto*; j'en ai entendu d'autres nier cet avancé. Voici quelques uns des changemens de la loi opérés dans la colonie; d'abord, la proclamation de Sa Majesté, en l'année 1763, déclarait que tous ses sujets qui iraient au Canada auraient droit aux avantages des lois de ses domaines d'Angleterre; le statut de 1774 donnait les lois françaises aux seigneuries, mais exceptait de l'opération de ces lois le reste de la province accordé ou à accorder en soccage, tenure des townships. On a agi d'après les lois anglaises, comme on l'a dit, depuis 1763 jusqu'en 1774; ceux qui soutiennent que les lois anglaises sont maintenant en pleine force dans les townships, se fondent sur la proclamation, sur la pratique pendant les onze années suivantes, et sur l'exception dans le statut de 1774.

Samuel Gale,
écuyer.
13 mai 1828

Quelles sont les dispositions du statut de 1774 à ce sujet?—Après avoir introduit dans les seigneuries le code du droit français, ce qui était regardé dans le statut comme l'établissement d'une loi non alors en existence en Canada, on y déclare que rien dans cet acte ne s'étendra ou ne sera entendu s'étendre aux terres octroyées ou à être octroyées sous la tenure anglaise, c'est à dire en franc et commun soccage.

N'est-il pas reçu distinctement que cela limite l'opération de la loi française aux seigneuries et à leurs habitans?—Oui par quelques jurisconsultes.

Sur quels motifs d'autres personnes soutiennent-elles que la loi française a quelque effet sur les townships?—Il y en a qui nient que les lois anglaises, excepté le droit criminel, aient jamais été légalement introduits dans le Bas-Canada, soit antérieurement au statut de 1774, ou par les dispositions de ce statut.

Nient-ils que le statut de 1774 ait aucun effet ou aucun pouvoir dans les Canadas?—Leurs conclusions vont à cela, quant à ce qui regarde les exceptions du statut au sujet de la loi civile anglaise pour les townships. Ils nient que les lois anglaises, pour les affaires civiles, comme ci-dessus mentionné, aient été légalement introduites en Canada, et en conséquence ils maintiennent que l'acte de 1774, en autant qu'il prétend introduire les lois françaises dans les seigneuries, était simplement un ouvrage de surrogation, puisque, suivant eux, les lois françaises étaient légalement en force dans les seigneuries ayant et jusqu'à l'acte de 1774, et comme conséquence, ils soutiennent que l'exception dans l'acte qui déclare que rien de ce qui y est contenu ne s'étendra ni ne sera entendu s'étendre aux terres en franc et commun soccage, comme ne pouvant produire aucun effet, en autant que les lois françaises y étaient alors en force au lieu de devoir leur existence à cet acte. Si l'acte avait établi les lois anglaises par les termes d'une disposition positive au lieu de le faire par des paroles d'exception, ils admettraient que la loi anglaise serait en force dans les townships. C'est d'après ces subtilités légales que les townships ont couru le danger d'être privés de l'avantage des lois que l'acte avait intention de leur donner.

Cette dénégation est-elle simplement un sujet de conversation ordinaire, ou les chambres ou l'assemblée législative vont-elles jusqu'à reconnaître cette dénégation dans leur pratique?—Dans quelques uns des actes passés dans l'assemblée, elle a paru considérer la loi française comme en force dans les townships.

Voulez-vous dire des actes, ou des bills?—Je veux dire des actes. Il y a en un acte en 1823, qui établissait une cour avec une juridiction de peu d'étendue dans une certaine partie des townships, savoir; une juridiction limitée à £20; et il se trouve dans